



Hoge Raad voor Normalisatie
Conseil supérieur de Normalisation

AVIS
Relatif au
Rapport annuel 2014 du NBN

Bruxelles, le 2 novembre 2015

Vu la loi du 28 février 2013 introduisant le Code de droit économique, qui a abrogé les dispositions¹ de la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation;

Vu l'article VIII.19 du code précité, instituant auprès du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie un Conseil supérieur de Normalisation, ci-après dénommé le Conseil supérieur;

Vu l'article VIII.17 du code précité en vertu duquel chaque année, le NBN établit dans le courant du premier trimestre un rapport sur ses activités pour l'exercice précédent, ce rapport étant adressé au ministre et aux Chambres législatives;

Vu l'article VIII.20 du code précité en vertu duquel le Conseil supérieur a pour mission de remettre, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, des avis au sujet de toutes les questions relatives à la politique et au développement de la normalisation nationale et internationale; dans ce cadre, le Conseil supérieur a notamment pour mission d'émettre d'office un avis relatif au rapport annuel du NBN mentionné à l'article VIII.17;

Vu les discussions du Conseil supérieur du 9 juin 2015 et la consultation écrite du 2 octobre 2015;

Considérant que, comparativement au rapport annuel 2013, l'on relève dans le rapport 2014 du NBN les éléments suivants :

- l'absence d'avant-propos cosigné par les présidents du conseil d'administration et du comité de direction;
- l'absence de chapitre « Notre vision de l'avenir »;
- les chapitres « Etablir des normes requiert de l'expertise », « L'information, pierre angulaire de la normalisation » et « Une offre adaptée à l'utilisateur d'aujourd'hui » de 2013 remplacés par le chapitre « Réalisations du NBN en 2014 »;

Considérant que dans le chapitre « 2014 en chiffres » :

- le nombre d'experts belges (2091) est identique à celui de 2013 et le nombre de commissions belges s'est accru de 3 unités (de 632 à 635);
- le nombre de nouvelles traductions de normes en néerlandais n'est plus mentionné;

Considérant que le chapitre « Réalisations du NBN en 2014 » se révèle substantiel et fait état notamment des éléments suivants :

- l'intégration de l'orientation client dans la culture d'entreprise;
- le développement d'une stratégie de communication;
- l'élargissement de l'offre d'accès électronique aux normes;
- la signature d'un accord de coopération avec le CEB;
- la création de 5 nouvelles antennes-normes;
- la mise en place d'un programme de formation à la normalisation destiné à l'enseignement supérieur;
- l'organisation d'une session de formation à la normalisation au profit des acteurs sociétaux;

Considérant que le produit des ventes et prestations affiche une augmentation de 15,45 % (2 040 777 € contre 1 766 963 € en 2013) et que l'exercice présente un résultat positif (69 500 € contre une perte de 172 785 € en 2013);

¹ À l'exception de l'article 19.

Considérant qu'il y a lieu pour le NBN d'appliquer, selon les formes prescrites, les articles VIII.11 et III.91 §1^{er} du Code de droit économique, pour ce qui concerne tant la tenue de sa comptabilité que ses comptes annuels et rapport de gestion consolidés.

Avis

Le Conseil supérieur

- accueille favorablement le rapport annuel 2014 du NBN;
- souligne le caractère remarquable des résultats commerciaux et financiers du NBN ainsi que de ses réalisations, ce qui s'inscrit dans la ligne et la concrétisation des recommandations formulées par le Conseil supérieur dans ses avis précédents, notamment les avis relatifs au rôle des Antennes-Normes et aux études de prénormalisation, qui fait opportunément en 2014 l'objet d'une annexe 4 spécifique;
- demande au NBN de fournir dans ses futurs rapports annuels des informations détaillées sur :
 - l'évolution du nombre d'experts;
 - l'état des lieux en matière de traduction de normes en néerlandais;
- invite le NBN à inclure dans ses futurs rapports annuels :
 - un avant-propos cosigné par les présidents du conseil d'administration et du comité de direction;
 - la liste des membres du Conseil d'administration et du Comité de direction;
 - un chapitre concernant les perspectives à long terme;
- recommande au NBN de dûment veiller à se conformer à ses obligations relatives à ses comptes annuels, en vertu des articles VIII.11 et III.91 §1^{er} du Code de droit économique;
- encourage le NBN à poursuivre ses efforts dans la réalisation de ses missions.

Le Président,



Georges KLEPFISCH

